



**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 22 février 2023

Commune
de
SCHUTTRANGE
Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 16 février 2023
Date de la convocation des conseillers : 16 février 2023

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 4.1. OBJET: Règlement communal ayant comme objet le subventionnement des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

LE CONSEIL COMMUNAL

Évoquant les pluies torrentielles survenues notamment dans la nuit du 14 au 15 juillet 2021 qui ont eu comme conséquence des débordements et des sous-sols de maisons inondés ;

Considérant les informations fournies par les climatologues selon lesquels des événements météorologiques extrêmes se produiront de plus en plus fréquemment à l'avenir ;

Vu les solutions existantes sur le marché qui permettent une protection individuelle ciblée par l'installation des panneaux adaptés aux ouvertures des immeubles telles que portes de garages, portes d'entrée, fenêtres ;

Considérant le fait que ces batardeaux anti-inondation peuvent être installés sans grand efforts et à un prix économiquement raisonnable compte tenu des dégâts à éviter ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de créer l'article 3/542/648120/99002 libellé « Subvention aux ménages pour l'installation d'un système de protection contre eaux » au budget ordinaire et de le doter avec un montant suffisant au budget communal 2023 ;

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

d'arrêter comme suit le règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements pour des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations, à savoir:

Article 1er- Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Article 2 - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Schuttrange. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Article 3 - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont :

- 1000 € par immeuble, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement et qu'une seule subvention ne pourra être octroyée par immeuble.

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures sont les suivantes :

Les demandes de subvention sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

La demande de subvention doit être introduite auprès de l'administration communale endéans 1 an de la date de la facture. Jusqu'au 1^{er} mars 2024, ce délai est prolongé à 2 ans.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 23 février 2023

Jean-Paul Jost
Bourgmestre



c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal



Commune de Schuttrange

Règlement communal ayant comme objet le subventionnement des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

Référence 346/23/CR

842x2d9be

HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE DE LA GESTION COMMUNALE

La délibération n'est pas soumise à transmission obligatoire.

Le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen par les services du Ministère de l'Intérieur.

Fait le 28 février 2023



AVIS AU PUBLIC

Schuttrange, le 06 mars 2023

Par la présente, il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 22 février 2023, le conseil communal de la Commune de Schuttrange a décidé d'arrêter

le règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements pour des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette décision au secrétariat communal.

Cette décision a été apposée de manière usuelle dans la commune à partir de ce jour .

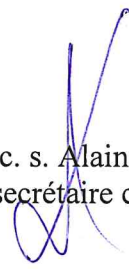
En outre, la mention du règlement en question et de sa publication sera faite dans le prochain numéro du bulletin communal qui est distribué à tous les ménages cinq fois par an.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jean-Paul JOST
bourgmestre



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Schuttrange, le 6 mars 2023

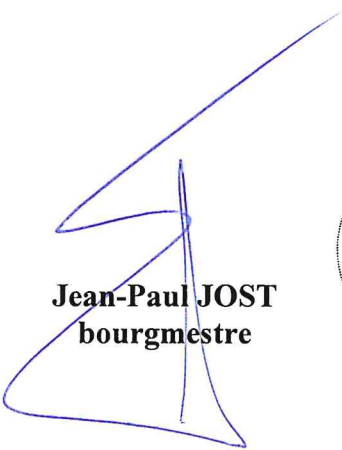
Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange certifie par la présente que la décision du conseil communal du 22 février 2023 concernant

le règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements pour des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations,

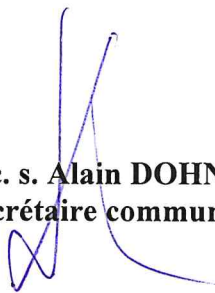
a été affichée et publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins



Jean-Paul JOST
bourgmestre



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal